



AVIS N° 2022-095/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA DU 15 DECEMBRE 2022

PORTANT AUTORISATION DE POURSUITE DE LA PROCEDURE DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL N°T\_ST\_59458 DU 11 MARS 2022 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA CLOTURE DE LA FAÇADE PRINCIPALE DE TROIS (03) CENTRES D'EXAMEN A YOKO, SAKETE 2 ET TAKON, SOUS RESERVE DES CONDITIONS REQUISES A CET EFFET.

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n° 2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu l'avis n°2022-040/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA du 1<sup>er</sup> juillet 2022 portant sur la procédure de passation d'appel d'offres ouvert national N°T\_ST\_59458 du 03 mars 2022 relatif aux travaux de construction de la clôture de la façade principale de trois (03) centres d'examen à Yoko, Sakété 2 et Takon ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°115/61/SE/SP-PRMP/SA du 1<sup>er</sup> décembre 2022, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 02 décembre 2022 sous le numéro 2215-22, la Personne responsable des marchés publics (PRMP) de la Commune de Sakété a saisi l'ARMP d'une demande d'avis pour la poursuite de la procédure de passation de l'appel



d'offres ouvert national N°T\_ST\_59458 du 11 mars 2022 relatif aux travaux de construction de la clôture de la façade principale de trois (03) centres d'examen à Yoko, Sakété 2 et Takon ;

Que dans sa correspondance, la PRMP de la Commune de Sakété explique que par Procès-verbal n°28-02/DNCMP/DC/2022 du 23 août 2022, la Direction nationale de contrôle des marchés publics (DNCMP) a émis un avis favorable pour l'arrêt de la procédure suscitée en raison de l'absence de crédit ;

Que par arrêté préfectoral année 2021-N°11/257/SG/STCCD/SA du 14 novembre 2022, le collectif budgétaire gestion 2022 de la Commune de Sakété en fonctionnement et en investissement a été approuvé ;

Que les travaux de construction de la clôture de la façade principale de trois (03) centres d'examen à Yoko, Sakété 2 et Takon relève du chapitre 3 dudit collectif budgétaire en son article 2313 ;

Que des pièces jointes à sa demande, il ressort que le marché a été objet d'allotissement ;

Que le lot n°1 a été attribué à l'entreprise « ROUGE GOERGE », le lot n°2 à l'entreprise « GENAU SERVICE » et le lot n°3 à l'entreprise « BACH LAND BUILDING » ;

Que lesdits attributaires provisoires avaient respectivement donné leur accord au cours du mois d'avril pour la réalisation du marché qui leur a été attribué ;

Que l'arrêt de la procédure est intervenu au moment de la préparation des contrats ;

Que tenant compte de l'urgence et de la nécessité du besoin pour les écoles bénéficiaires, la PRMP de la Commune de Sakété sollicite l'avis de l'ARMP en vue de la poursuite de ladite procédure ;

Considérant que la demande de la PRMP de la Commune de Sakété pose le problème relatif aux conditions de poursuite d'une procédure de passation de marchés publics après l'expiration du délai de validité des offres ;

Que la PRMP a produit à l'appui de sa demande, la preuve de la disponibilité des crédits nécessaires à la réalisation des travaux en cause ;

Considérant que les trois (03) attributaires avait adressé une lettre d'acceptation du marché avant l'approbation du collectif budgétaire par le Préfet ;

Qu'il s'ensuit que conformément à l'article 85 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susmentionné l'autorité contractante doit demander à tous les attributaires provisoires à qui elle aurait déjà notifier l'arrêt des procédures à la suite de l'avis de la DNCMP de confirmer leur engagement à exécuter lesdits marchés dans les mêmes conditions de prix et de proroger le délai de leur offres respectives ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante n'a pas apporté la preuve de ce que les attributaires des différents lots de ce marché ont confirmé le prix de leurs offres et accepter de proroger le délai de validité desdites offres jusqu'à l'approbation du marché ;

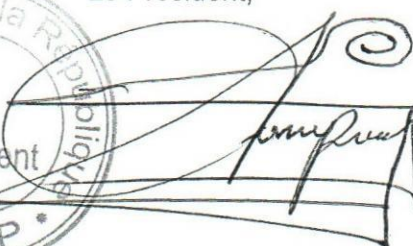
Qu'en dehors de la condition de la disponibilité de crédit qui est satisfaite, la PRMP de la commune de Sakété doit adresser un écrit aux attributaires des différents lots de ce marché pour obtenir la confirmation de leur prix et la prorogation du délai de validité de leurs offres ;

Que si toutes ces conditions sont réunies, l'organe de régulation ne trouve aucune objection à la poursuite de la procédure en cause.


**EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS QUI SUIT :**

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise, sous réserve de la confirmation des prix et de la prorogation du délai de validité de leurs offres par les attributaires provisoires, la PRMP de la Commune de Sakété à poursuivre la procédure de passation de l'appel d'offres national N°T\_ST\_59458 du 11 mars 2022 relatif aux travaux de construction de la clôture de la façade principale de trois (03) centres d'examen à Yoko, Sakété 2 et Takon. *f*

Le Président,



Le Président



Séraphin AGBAHOUNGATA